

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24021677

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

24 JAN 2024

Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : **0727 661 039**

Nom

(en entier) : **Lesse, Nature & Patrimoine**

(en abrégé) : **LNP**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Camp romain 80 5500 Furfooz**

Objet de l'acte : Modification des statuts - renouvellement mandats

Modification des statuts

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier les statuts de l'association pour les adapter aux dispositions du Code des sociétés et des associations et décide en conséquence, à l'unanimité, que le texte des statuts est désormais le suivant, l'objet de l'association restant inchangé :

STATUTS

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée « Lesse, Nature & Patrimoine », en abrégé « LNP ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, ainsi que de

- l'indication précise du siège de l'association,
 - le numéro d'entreprise,
 - les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association
 - le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
 - le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
 - le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation
- sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 Siège

Son siège social est établi à 5500 Furfooz, rue du Camp romain 80 dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

TITRE II – Objet, durée

Article 3 Objet

L'Association a pour objet la sauvegarde du patrimoine naturel, archéologique et historique de la vallée de la Lesse et de son environnement proche ainsi que sa découverte par tous les publics à travers

- la conception, la mise en œuvre et la gestion de toute activité (scientifique, culturelle, éducative, formative, informative, touristique, récréative, sportive, juridique etc.) en rapport avec cet objet ;
- la promotion d'un tourisme respectueux des écosystèmes de la vallée ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-la préservation et le renforcement de la biodiversité de la vallée et de son environnement proche.

Dans l'accomplissement de cet objet, l'Association pourra apporter conseil et assistance à toute personne ou collectivité publique ou privée, acquérir et posséder tout immeuble et équipement, exploiter tous les services nécessaires, passer toutes les conventions utiles avec les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers, participer à tous groupements et associations poursuivant un objet compatible avec le sien. Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et prêter son concours à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications des statuts.

TITRE III - Membres

Article 5 Membres

5.1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

5.2 La qualité de membre implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

5.3 Les membres effectifs

-L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

-Sont membres effectifs les fondateurs de l'association et ceux des membres adhérents qui sont admis par l'Organe d'administration à la majorité de ses membres présents ou représentés.

-Les candidats membres effectifs adressent leur candidature par écrit au Président de l'Organe d'administration qui mettra cette candidature à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe d'administration suivant l'envoi de cette candidature. La décision de l'Organe d'administration ne doit pas être motivée.

-La liste des membres effectifs est déposée chaque année au greffe du tribunal civil du siège de l'association.

-L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

-Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

-Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

5.4 Les membres adhérents

-Ont la qualité de membres adhérents les personnes physiques ou morales admises par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple et qui paient la cotisation fixée par l'Organe d'administration de l'association. Leur nombre est illimité.

-Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

-La qualité de membre adhérent implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

-Un registre des membres adhérents est tenu au siège de l'association.

5.5 Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 6 Cotisation

Les membres adhérents et effectifs paient annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut dépasser cinq cents euros.

Article 7 Démission - Exclusion

7.1 Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite à l'Organe d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer peuvent, sur décision de l'Organe d'administration, être considérés comme démissionnaires.

7.2 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale réunissant deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas, avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. L'Organe d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois.

7.3 Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés à l'asbl.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 8 Composition et pouvoirs

8.1 L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents de l'Organe d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

8.2 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts
- la fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- l'exclusion d'un membre
- l'approbation du budget et des comptes
- l'octroi de la décharge aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 9 Convocation

9.1 L'Assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

9.2 Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

9.3 L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste ou du courriel faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom de l'Organe d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles avant la tenue de l'assemblée.

Article 10 Pouvoirs - Délibérations

10.1 L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour sauf si 2/3 des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour pourvu que cette proposition soit communiquée à l'Organe d'administration au minimum 21 jours avant la tenue de l'assemblée.

10.2 Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise ou association. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

10.3 Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée ne délibère valablement que si une majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents

ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle de l'administrateur faisant fonction de président, est déterminante.

10.4 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, l'Organe d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt 15 jours suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

10.5 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

10.6 Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

10.6 l'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

TITRE V - Organe d'administration

Article 11 Composition

L'association est administrée par un Organe composé de minimum 3 administrateurs choisis parmi les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour exercer ce mandat, en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

L'Organe désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier et un secrétaire.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Article 12 Pouvoirs - Délibérations

12.1 L'Organe d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

12.2 L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane

ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

12.3 L'Organe d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

12.4 L'Organe d'administration délèguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

12.5 De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

12.6 L'Organe d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres effectifs peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions de l'Organe sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

12.7 A chaque réunion de l'Organe d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

12.8 L'administrateur qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de l'association dans une décision présentée à l'Organe d'administration, est tenu d'en avertir l'Organe et de s'abstenir lors de la délibération et du vote. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

12.9 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

12.10 L'Organe ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Organe sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions de l'Organe sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président ou à défaut celle de l'administrateur le plus ancien qui préside l'Organe d'administration sera prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

12.11 Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions de l'Organe d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

12.12 Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. En particulier, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 13 Élaboration – approbation – modification

Un ROI pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée statuant dans les mêmes conditions. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE VII - Budget et comptes

Article 14 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 15 Budget et comptes

Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget de l'exercice qui va commencer. Les comptes sont approuvés par l'Assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 16 Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE VIII Dissolution et liquidation

Article 17

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE IX: Dispositions diverses

Article 18

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Renouvellement de mandats

L'assemblée générale confirme le renouvellement du mandat des administratrices et administrateurs Florence Lebailly, Catherine Maindlaux, Marc Dufrêne et Georges Hoyos, pour une durée de 3 ans prenant cours le 22 juin 2022. Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.